

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 mars 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir:

- « 1. *Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation.*
2. *Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*
3. *Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*
4. *Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.*
5. *Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021.»*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat de nos vérifications.

En réponse au premier volet, les règles et notions énoncées dans les textes législatifs et réglementaires, ayant trait notamment à la gestion, au traitement et à la diffusion de documents ou renseignements dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès, tiennent lieu de procédure au sein du Ministère. Par ailleurs, un document interne est fourni aux équipes du Ministère relativement au traitement d'une demande d'accès afin de faciliter leur travail et d'assurer ainsi le respect des obligations de notre organisation. Vous trouverez une copie en pièce jointe.

En réponse aux deuxième et troisième volets, les informations visées font l'objet d'une diffusion dans le Rapport annuel de gestion du Ministère. Vous pouvez les consulter sur le Web à partir du lien suivant : [Publication RAG](#)

En réponse au quatrième volet, le Ministère ne compile aucune donnée à cet égard.

En réponse au cinquième volet, le cabinet de la ministre de la Famille est informé de la version anonymisée d'une demande qui exige des recherches de leur part ainsi que de certaines décisions transmises par la responsable de l'accès à l'information. Les demandes sont toujours préalablement anonymisées afin de protéger l'identité d'un demandeur. Ces documents ne sont toutefois pas accessibles puisqu'ils sont protégés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).